

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE OSMOY

ARRETE N°202609

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIEMENT DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA COMMEMORATION DU 08 MAI 2026**

LE MAIRE D'OSMOY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1 et suivants, et R411-25 à R 411-28 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT l'organisation de la commémoration pour le vendredi 08 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation

;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin du Moutier, ainsi que la place des Tilleuls et le cimetière (chemin à Dramard) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le vendredi 08 mai 2026 de 10h à 14h.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur les voies considérées le 8 mai de 10h à 14h. L'accès aux riverains sera restreint.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées sur le parcours :

- Interdiction de circuler chemin du Moutier sauf les véhicules de secours et des forces de l'ordre de 10h à 14h ;
- Interdiction de stationner sur le parcours de 10h à 14h ;

ARTICLE 4 :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens par :

- Chemin Notre-Dame de la Pitié
- Chemin de la Mare à Jean

ARTICLE 5 :

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La COB de Gendarmerie de Septeuil-Guerville;
- Le SDIS ;
- Le Département des Yvelines ;

Chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à Osmoy, le 30 mars 2026

Le Maire,
Hugues BOVAERE



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

